

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-048

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue Mozart au droit de la façade Sud de l'opération immobilière, dénommée Ocarina, en cours de réalisation - Société SMBA (gestionnaire du compte prorata du chantier) et autres entreprises intervenantes mandatées et agréées par le Maître d'ouvrage de l'opération – Sécurisation de l'accès au chantier, de la circulation et du stationnement des usagers sur la voie publique et ses dépendances au niveau de l'opération - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **SMBA** sise 40, rue Commandant Lenoir – Z.I des Vouillands – C.S. 40040 – 38601 Fontaine Cedex 1 (pour le compte de l'ensemble des entreprises intervenantes dans le cadre de l'opération immobilière dénommée Ocarina en cours de réalisation), de sécuriser l'accès au chantier, la circulation et le stationnement des usagers sur la voie publique et ses dépendances au niveau de la zone de travaux;*

CONSIDERANT la configuration de la rue Mozart, implantée sur la façade Sud de l'opération immobilière dénommée Ocarina en cours de réalisation, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone de chantier, lieu d'intervention de la société **SMBA** et des autres entreprises désignées, agréées, par le maître d'ouvrage du chantier;

CONSIDÉRANT la demande de la société **SMBA** sise 40, rue Commandant Lenoir – Z.I des Vouillands – C.S. 40040 – 38601 Fontaine Cedex 1 (pour le compte de l'ensemble des entreprises intervenantes dans le cadre de l'opération immobilière dénommée Ocarina en cours de réalisation) de sécuriser l'accès au chantier et, pour cela, de limiter la circulation et le stationnement des usagers sur la voie publique et ses dépendances au niveau de la zone de travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. A l'occasion du chantier de construction de logements (opération immobilière dénommée « Ocarina ») la société **SMBA** mettra en place une clôture de chantier qui assurera une fermeture complète du site. Elle sera composée de barrières du type Héras, ou techniquement équivalent, positionnées en périphérie du terrain d'assiette des travaux. Le long de l'avenue de Valence (R.D 1532) la clôture sera positionnée en totalité sur le domaine privé, le long du trottoir Est de la voie. Le long de la rue Mozart cette clôture sera installée dans l'alignement de la façade Sud de la zone de chantier. Elle sera implantée sur des séparateurs de voie en béton qui seront disposés sur le trottoir qui jouxte la voie publique sur le bord Nord. Ces éléments ne devront pas empiéter sur la voie de circulation. Un portail d'accès au site, destiné aux engins, aux véhicules ... sera implanté au débouché de la voie interne à l'opération sur la rue Mozart. Cet équipement sera fermé à l'aide d'un système du type cadenas.

Article II. L'accès au chantier s'effectuera à partir de la fin du mois d'avril 2026, et jusqu'à la fin des travaux, depuis la rue Mozart, au niveau du débouché de la voie de desserte aménagée dans l'emprise du site, le long de la limite Est de l'opération. Avant cette date l'accès s'effectuera à partir de la voie provisoire aménagée sur le terrain dédié à l'opération et qui débouche sur la rue Mozart, à proximité du carrefour à feux tricolores avec l'avenue de Romans (R.D 1532).

Article III. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Nord de la rue Mozart, le long de la façade Sud de la zone de chantier. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0** par exemple) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. De plus, une traversée piétonne provisoire sera matérialisée sur la rue Mozart. Elle sera tracée entre l'angle Sud/Est de la zone de chantier et la voie d'accès au parking privé des commerces situés côté Sud de la Rue.

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux la vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h au niveau de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article V. Pendant toute la durée du chantier la circulation devra être maintenue sur les 2 voies de la rue Mozart. En cas d'intervention spécifique (réalisation d'une tranchée...) qui nécessiterait la mise en place d'une restriction de circulation sur la chaussée, un arrêté de circulation spécifique devra être demandé, le plus en amont possible de la période prévisionnelle de travaux, à la Commune de Sassenage (courriel : urbanisme@sassenage.fr).

Article VI. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 3 places de stationnement situées en limite Sud de la rue Mozart, en face de l'accès au chantier. Cette restriction est justifiée par la nécessité de permettre la giration des véhicules du type poids-lourd qui entrent et sortent du site. Cette restriction sera matérialisée par la pose d'un ensemble de panneaux du type **B6a1**. En compensation de cette mesure une place de stationnement pourra être matérialisée à l'extrémité Ouest des emplacements longitudinaux existants, à la place des balises en plastique du type J11 qui empêchent actuellement cette pratique.

Article VII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, élèves...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités, à l'établissement scolaire (collège), aux habitations... desservis par la rue Mozart.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, les entreprises intervenantes devront veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection

et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IX. L'attention de l'ensemble des intervenants sur le chantier Ocarina est attirée sur le fait que la rue Mozart est empruntée quotidiennement par des bus qui assurent le transport scolaire auprès du collège Alexandre Fleming. A ce titre, l'organisation du chantier ne devra en aucun cas perturber le bon déroulement de ce service. Pour information voici les coordonnées de l'exploitant qui assure ce transport (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise **SMBA** sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. Si pour les besoins de leur intervention, l'entreprise **SMBA** doit déposer du mobilier urbain (barrières, balises...) implanté sur les abords de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **SMBA**, qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation (à l'exception de celle(s) mentionnée(s) à l'article VI du présent arrêté) sera appliqué du 19 février 2026, 8h00, au 31 décembre 2026, 24h00 (minuit).

- Celle(s) figurée(s) à l'article VI du présent acte sera(ont) mise(s) en œuvre du 1^{er} avril 2026, 8h00, au 31 décembre 2026, 24h00 (minuit).

Les horaires de livraison/approvisionnement du chantier seront interdits sur la plage horaire 7h30-9h00 du lundi au vendredi ainsi que de 11h30 à 12h00 les mercredis.

-L'attention des entreprises intervenantes est attirée sur la nécessité de prévoir, lors des rotations sur le chantier des camions toupies ainsi que des livraisons de matériaux et/ou matériels, une personne pour surveiller et prévenir la circulation des piétons sur le trottoir implanté du côté des commerces de la rue Mozart.

Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société **SMBA** (pour le compte de l'ensemble des entreprises intervenantes dans le cadre de l'opération immobilière dénommée Ocarina en cours de réalisation) sur le lieu du chantier ;

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 février 2026.

Notifié le : 20/02/2026

